REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Loi n° modifiant la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège

Article premier. - L'intitulé de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège est modifié comme suit : *« Loi relative à l'état d'urgence, à l'état de siège et à la gestion des catastrophes naturelles ou sanitaires ».*

Article 2.- Il est inséré un titre IV intitulé « Gestion des catastrophes naturelles ou sanitaires ».

Article 24 Nouveau. - En cas de survenance de situations de catastrophes naturelles ou sanitaires, il est donné, à l'autorité administrative compétente, sans que soit proclamé l'état d'urgence ou l'état de siège, pouvoir de prendre des mesures visant à assurer le fonctionnement normal des services publics et la protection des populations.

Ces mesures peuvent notamment consister en l'instauration d'un couvre-feu et en la limitation des déplacements sur tout ou partie du territoire national pour une durée d'un mois renouvelable une fois.

Article 25 Nouveau. - Les pouvoirs énoncés dans l'article 24 de la présente loi sont exercés par le Président de la République.

Ces pouvoirs peuvent, sur délégation du Président de la République, être exercés par le Ministre de l'Intérieur, tout ministre dont l'intervention est nécessaire, les gouverneurs et les préfets.

Le titre IV inséré dans la loi de 1969 est Inconstitutionnel.

a- la loi actuelle prévoit déjà la gestion des catastrophes naturelles et sanitaires.

b- la constitution actuelle ne permet pas de déposséder l'assemblée nationale de ses prérogatives sur l'état d'urgence.